



2 mars 2017

(17-1257)

Page: 1/3

Original: espagnol

**COLOMBIE – MESURES VISANT LES IMPORTATIONS
DE TEXTILES, VÊTEMENTS ET CHAUSSURES**

RECOURS DE LA COLOMBIE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

DEMANDE DE CONSULTATIONS

La communication ci-après, datée du 27 février 2017 et adressée par la délégation de la Colombie à la délégation du Panama et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

Conformément aux articles 21:5 et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement du Panama au sujet de l'existence de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends dans l'affaire *Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures (DS461)*.

De l'avis de la Colombie, l'article 21:5 du Mémoire d'accord est muet quant à l'obligation de demander l'ouverture de consultations conformément à l'article 4 dudit instrument. Par conséquent, ces consultations ne pourraient pas être interprétées comme un recours procédural obligatoire, encore moins quand, en l'espèce, le Panama a engagé une procédure en vue de suspendre des concessions ou autres obligations à l'égard de la Colombie, sans qu'il n'y ait une détermination sur l'existence d'une mise en conformité par notre pays avec les recommandations et décisions de l'ORD, ni d'une annulation et réduction d'avantages affectant le Panama.

Par conséquent, les affirmations formulées par le Panama devant l'Organe de règlement des différends le 20 février dernier, sur lesquelles je reviendrai dans ce document, mettent la Colombie dans la délicate situation d'avoir à demander les présentes consultations selon les termes susmentionnés, nonobstant l'interprétation indiquée plus haut, compte tenu de la nécessité de montrer clairement la bonne foi qui la guide dans cette procédure mais aussi d'éviter les obstacles procéduraux et procéduriers érigés par la partie adverse.

En effet, comme la Colombie l'a notifié à l'OMC, la mesure examinée dans le présent différend a cessé d'exister à compter du 2 novembre 2016. Depuis cette date, la Colombie n'applique plus de droits composites aux importations de vêtements et de chaussures et les droits de type *ad valorem* qu'elle applique maintenant ne sont pas plus élevés que le niveau consolidé dans sa Liste.

Conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord, je procède à la description des motifs sur lesquels la présente demande est fondée, en indiquant la mesure en cause et le fondement juridique des plaintes:

Le 22 juin 2016, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial (modifié par l'Organe d'appel) sur l'affaire *Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures (DS461)*.

L'ORD a constaté que, pour les importations de produits relevant des chapitres 61, 62, 63 et 64 (à l'exception de la position 64.06 mais y compris la ligne tarifaire 6406.10.00.00) du tarif douanier de la Colombie, dans les cas de figure identifiés dans le rapport du Groupe spécial, le droit composite était plus élevé que les taux de droits consolidés dans la Liste de concessions de la Colombie et était donc incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

L'ORD a également constaté que, même si la mesure en cause était "conçue" pour protéger la moralité publique en Colombie au sens de l'article XX a) du GATT de 1994, la Colombie n'avait pas établi que le droit composite était une mesure "nécessaire[]" à la protection de la moralité publique" au sens de l'article XX a) du GATT de 1994. De la même manière, il a constaté que, même si la mesure en cause avait "pour objet" d'assurer le respect des lois et règlements qui n'étaient pas incompatibles avec le GATT de 1994, à savoir l'article 323 du Code pénal de la Colombie, au sens de l'article XX d) du GATT de 1994, la Colombie n'avait pas établi que le droit composite était une mesure "nécessaire[]" pour assurer le respect des lois et règlements qui [n'étaient] pas incompatibles" avec le GATT de 1994 au sens de l'article XX d) du GATT de 1994.

La Colombie a remplacé le droit composite par un droit *ad valorem* qui n'est pas plus élevé que les taux de droits consolidés à l'OMC et, en ce sens, elle a mis la mesure faisant l'objet des recommandations de l'ORD en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC; toutefois, le Panama ne souscrit pas à l'avis de la Colombie selon lequel le Décret n° 1744, qui prévoit le remplacement du droit composite, est compatible avec les accords visés et permet à la Colombie de se mettre en conformité avec le GATT de 1994.

Le Décret n° 1744 du 2 novembre 2016 a été promulgué par le gouvernement colombien pour modifier les droits de douane applicables aux importations des produits relevant des chapitres 61, 62 et 63 du tarif douanier et de certaines positions du chapitre 64.

Ce décret fixe un droit NPF de 40% *ad valorem* pour les importations des produits relevant des chapitres 61 et 62 du tarif douanier de la République de Colombie lorsque le prix f.a.b. déclaré à l'importation est inférieur ou égal à dix (10) dollars des États-Unis d'Amérique (dollars EU) par kilogramme brut. Ce droit est égal au droit consolidé dans la Liste LXXVI, Partie I – Droit de la nation la plus favorisée, Section II – Autres produits, de la Colombie annexée au GATT de 1994. Lorsque, pour les importations de ces produits, le prix sera supérieur à dix (10) dollars des États-Unis d'Amérique (dollars EU), le droit NPF sera celui qui est prévu dans le Décret n° 4927 de 2011 ou tout décret le modifiant, qui contient le tarif douanier de la République de Colombie et, à ce titre, aucun des deux prélèvements susmentionnés ne sera plus élevé que les droits consolidés par la Colombie.

S'agissant des importations des produits relevant des positions tarifaires 6401, 6402, 6403, 6404 et 6405 du tarif douanier de la République de Colombie, le droit NPF fixé est de 35% *ad valorem* lorsque le prix f.a.b. déclaré à l'importation est inférieur ou égal à des prix qui varient entre six (6) dollars EU et dix (10) dollars EU par paire, conformément aux dispositions du décret considéré. Quant aux importations des produits relevant de la sous-position 6406.10.00.00, elles seront frappées d'un droit NPF de 35% *ad valorem* lorsque le prix f.a.b. déclaré sera inférieur ou égal à cinq (5) dollars EU par kilogramme brut. Ces droits sont égaux au droit consolidé dans la Liste LXXVI, Partie I – Droit de la nation la plus favorisée, Section II – Autres produits, de la Colombie annexée au GATT de 1994. Lorsque, pour les importations de ces produits, le prix sera supérieur aux prix susmentionnés, le droit NPF sera celui qui est prévu dans le Décret n° 4927 de 2011 ou tout décret le modifiant et, à ce titre, aucun des prélèvements susmentionnés ne sera plus élevé que les droits consolidés par la Colombie.

Pour les importations des autres produits qui sont visés par les droits composites établis par le Décret n° 456 de 2014, y compris les produits relevant du chapitre 63 du tarif douanier et ceux qui relèvent des positions du chapitre 64 n'ayant pas été mentionnées plus haut, le droit applicable à compter du 2 novembre est le droit NPF *ad valorem* établi dans le Décret n° 4927 de 2011 ou tout décret le modifiant et, à ce titre, il n'est pas plus élevé que les droits consolidés par la Colombie.

Comme il est indiqué dans le document WT/DS461/17, la Colombie a été obligée de demander l'établissement d'un groupe spécial parce que le Panama avait demandé l'autorisation de suspendre des concessions et autres obligations à l'égard de la Colombie sans avoir d'abord soumis l'affaire à un groupe spécial au titre de l'article 21:5. De plus, la Colombie a plusieurs fois

exhorté le Panama à conclure un accord sur la chronologie, ce que le Panama a, à ce jour, refusé de faire.

La Colombie regrette qu'à la réunion de l'ORD du 20 février 2017 le Panama se soit opposé à l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord en faisant valoir qu'il n'y avait pas eu de consultations. Cette opposition a été qualifiée d'inappropriée par certains Membres, car elle empêchait l'établissement d'un groupe spécial dans cette procédure au motif qu'il n'y avait pas eu de demande de consultations de la part de la Colombie. D'autres Membres l'ont qualifiée de recours procédural contraire aux dispositions de l'article 3:10 du Mémoire d'accord en ce sens qu'il s'agissait d'une stratégie procédurière visant à faire obstacle au droit de la Colombie de démontrer la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD.¹

Comme je l'ai déjà dit, la présente demande est sans préjudice de la position de la Colombie selon laquelle la tenue de consultations de manière préalable à l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord n'est pas une condition nécessaire quand, comme c'est le cas en l'espèce, la partie plaignante refuse d'engager une procédure au titre de cette disposition dans des circonstances où il y a désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions. Elle est également sans préjudice de la position de la Colombie selon laquelle, quand bien même elles seraient nécessaires, la Colombie et le Panama avaient tenu des consultations approfondies sur la question et sur le Décret n° 1744.²

J'attends avec intérêt de recevoir la réponse à la présente demande de consultations. Je propose que ces consultations aient lieu à Genève (Suisse) les 1^{er}, 2 et 3 mars 2017, dans les locaux de l'OMC.

¹ Comme il ressort du compte rendu de la réunion de l'ORD du 20 février 2017.

² Par exemple, lors de la réunion qui s'est tenue entre les Vice-Ministres du commerce de la Colombie et du Panama à Bogota le 8 février 2017 et des échanges téléphoniques permanents à ce niveau entre les capitales. De plus, le 9 février 2017, les Ministres des affaires étrangères et les Ministres du commerce des deux pays se sont rencontrés à Carthagène pour tenir des consultations sur cette affaire. Enfin, le 22 février 2017, la Colombie a remis formellement au Panama une proposition d'accord sur la chronologie, reconnaissant les particularités de l'état actuel du différend, ce à quoi le Panama n'a donné aucune réponse.